

Décision du Conseil de la concurrence
N° 53/D/2022 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022)

portant sur la réalisation d'une étude approfondie sur le projet de l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société « Sika AG » de 100% du capital et des droits de vote de la société « LSF11 Skyscraper HoldCo sarl » et de ses filiales

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 135/O.C.E/2022 en date du 15 joumada I 1443 (20 décembre 2021), portant sur l'acquisition par la société « Sika AG » de 100% du capital et des droits de vote de la société « LSF11 Skyscraper HoldCo sarl » et de ses filiales.

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 147/2021 en date du 19 rejeb 1443 (21 février 2022), portant désignation de Messieurs Adil ELHOUMAIIDI et Tarik IALLATEN en tant que rapporteurs chargés de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 28 rejeb1443 (02 mars 2022), accordant aux tiers un délai de trente (30) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 18 ramadan 1443 (20 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que le projet de la présente opération de concentration fait l'objet d'un contrat de cession d'actions sous conditions suspensives signé entre la société « LSF11 Skycraper Midco 2 S.à.r.l » en tant que cédent et la société « Sika AG » en tant qu'acquéreur, en date du 10 novembre 2021;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification comme suit : lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ; ou lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ; ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ; ou lors de la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur l'acquisition par la société « Sika AG » du contrôle exclusif de la société « LSF11 Skyscraper HoldCo sarl » qui la société mère du groupe « MBCC Group » à travers l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote associés ;

Attendu que d'après le dossier de notification, l'objectif de la présente opération est de créer une intégration entre la société « Sika AG » et le groupe « MBCC Group » afin de réduire les coûts d'approvisionnement en matières premières, les coûts de distribution et de logistique par une utilisation plus efficace des canaux de distribution, ce qui permettra, selon les déclarations de la partie notifiante, de fournir des produits de construction à un faible coût et de renforcer sa présence sur le marché. L'opération permettra également à l'acquéreur de bénéficier de l'expérience de l'équipe commerciale de la société cible ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Sika AG »** : société anonyme de droit Suisse et la société mère de « Sika », active au nouveau mondial dans la fabrication et la commercialisation des produits chimiques pour la construction ;
- **La cible « LSF11 Skyscraper HoldCo sarl »** : société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois, détenue par le fonds d'investissement américain « Lone Star », sa seule activité est la détention et l'administration du groupe « MBCC Group » dont le siège social sis en Allemagne. cette dernière est active dans la production et la distribution des adjuvants chimiques et les systèmes de construction. Elle est également spécialisée dans la fabrication de systèmes de réparation et de protection du béton, de mortiers performants, de systèmes d'étanchéité et de scellement, de systèmes de revêtement de sol à haute performance, ainsi que de produits de protection contre l'incendie et de matériaux en bois ;
- **Le cédant « LSF11 Skyscraper Midco 2 S.à.r.l »** : société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois, et une filiale du fonds d'investissement américaine « Lone Star Fund XI. L.P ».

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, il apparaît que les marchés pertinents concernés par la présente opération sont :

- Adjuvants chimiques pour béton et pour ciment ;

- Résines d'injection ;
- Résines de scellement chimique ;
- Collage structural ;
- Imprégnations ;
- Produits auxiliaires ;
- Produits d'étanchéité ;
- Mortiers industriels pré-mélangés ;
- Revêtements de sols industriels ;
- Mastics de collage et Jointement.

Attendu qu'en termes de délimitation géographique des marchés concernés par la présente opération, et considérant les caractéristiques du marché, il est constaté que les parties et leurs concurrents commercialisent leurs produits sur l'ensemble du territoire national et ils sont en concurrence au niveau national, et donc le marché concerné par la présente opération est de dimension nationale ;

Attendu que d'après l'analyse économique et concurrentielle de l'opération, et à la lumière des principaux éléments observés au cours de l'instruction auprès des différents acteurs des marchés concernés, il est clair que la présente opération n'aura pas d'effet vertical ou horizontal sur la concurrence sur les marchés concernés par les produits suivants : Résines d'injection, Résines de scellement chimique, Mastics de collage et jointoiment, Collage structural, Produits auxiliaires, Produits d'étanchéité et Mortiers industriels pré-mélangés. De plus, les parts cumulées résultant de l'opération sur les marchés susmentionnés resteront faibles et n'entraîneront pas d'événements ou de renforcement d'une position dominante susceptible de les verrouiller aux concurrents, étant donné que les deux parties à l'opération continueront d'être confrontées à une concurrence importante de la part de nombreuses concurrents sur les marchés de référence pertinentes susmentionnés ;

Attendu que les marchés concernés des produits suivants : les adjuvants chimiques pour béton et pour ciment ; les imprégnations et les revêtements de sols industriels, ils connaîtront un changement substantiel au niveau de sa structure, tout en enregistrant un pourcentage important de concentration au niveau de l'offre sur ses marchés. Ainsi, les quatre ou cinq acteurs les plus importants du marché représenteront des parts allant de 75 % à 94 %. Les marchés pertinents connaîtront des parts cumulées importantes pour les parties à l'opération, comme suit :

- Concernant le marché des adjuvants chimiques pour béton, entre 55 et 65 % ;
- Concernant le marché des adjuvants chimiques pour ciment, entre 45 et 55 % ;
- Concernant le marché des imprégnations, entre 35 et 45% ;
- Concernant le marché des revêtements de sols industriels, entre 35 et 45 % ;

Attendu que la part de l'acquéreur sur les marchés susmentionnés dépasse le seuil de 25 % prévu par le décret n° 2-14-117 publié le 8 safar 1436 (1er décembre 2014) portant application de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ainsi, les marchés concernés sont surveillés (marchés affectés) dans leur intégralité, ce qui

conduirait à la création ou au renforcement d'une position dominante au sein de ces marchés ;

Attendu que l'analyse concurrentielle préliminaire réalisée par les services d'instruction du Conseil de la concurrence a montré que les marchés concernés opèrent majoritairement à travers des appels à consultations, dont les sociétés actives dans le secteur y participent, ce qui justifie d'approfondir les recherches sur les modalités de régulation de ces demandes. Ainsi que de vérifier si les conditions requises constituent ou non des barrières à l'entrée des marchés précités face aux concurrents ou si elles renforcent la possibilité d'existence d'effets coordonnés dans le cadre de la participation aux appels à consultations ;

Attendu qu'il ressort des déclarations orales faites lors des auditions réalisées dans le cadre de la procédure d'instruction préliminaire ont révélé que la réalisation de l'opération de concentration, objet de la présente notification, suscite les préoccupations de certains concurrents et clients quant à ce qui pourrait en résulter, à savoir la création et le renforcement de la position dominante de l'acquéreur et l'exclusion éventuelle de certains concurrents ;

Attendu qu'en plus de ce qui précède, l'analyse de l'opération de concentration économique relative à l'acquisition de la société « Sika AG » du deuxième acteur le plus important sur le marché des additifs chimiques des deux types, ciment et béton, compte tenu du pourcentage élevé de concentration sur les marchés concernés qui nécessite une étude approfondie et une vérification de l'existence éventuelle d'effets coordonnés en augmentant la probabilité de coordonner implicitement les comportements commerciaux des entreprises concurrentes sur les marchés, ou en facilitant cette coordination et en augmentant le risque de créer ou de renforcer une position dominante collective sur les marchés concernés (telle qu'une coordination pour augmenter les prix, réduire les volumes de production ou détruire l'innovation au sein du marché) ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède, et conformément aux dispositions du cinquième paragraphe de l'article 15 de la loi n° 104-12, l'analyse concurrentielle préliminaire de l'opération a montré qu'il existe une possibilité sérieuse d'atteinte à la concurrence, surtout au niveau des effets horizontaux, congloméraux et coordonnés possibles de l'opération, ce qui oblige le Conseil à mener une étude approfondie de ces effets ;

Attendu que, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 104-12 précitée, le Conseil de la concurrence n'est parvenu d'aucun engagement de la part des parties à l'opération visant à prendre des mesures d'atténuer les effets de l'opération sur la concurrence sur le marché concerné ;

Attendu que l'étude approfondie de l'opération se concentrera sur un certain nombre d'axes, et sur les points suivants :

- L'approfondissement de la recherche dans la définition des marchés pertinents, leurs divisions et leur structure, en examinant la situation concurrentielle des parties à l'opération et de leurs concurrents au sein de celle-ci, ainsi que la mesure dans laquelle il existe des barrières à leur accès et leur impact sur la concurrence ou non ;
- Le test approfondi des marchés pertinents et un sondage d'opinion des différents acteurs ;
- L'instruction sur les effets potentiels de l'opération de concentration et son impact sur la concurrence dans le marché ;
- La vérification de la mesure dans laquelle les éléments équilibrent les effets potentiels sur la concurrence, le cas échéant.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 135/O.C.E/2021 en date du 15 Joumada I 1143 (20 décembre 2021), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : la réalisation d'une étude approfondie sur le projet de l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société « Sika AG » de 100% du capital et des droits de vote associés de la société « LSF11 Skyscraper HoldCo sarl » et de ses filiales.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.